

# Arrêté Conjoint n° 0204/MIDEC/MF du 05 mars 2021 fixant les modalités de répartition du produit de la patente des transports interurbain

**Article premier :** En application des dispositions prévues aux articles 190 et 191 du Code Général des Impôts (CGI) et à l'article 140 des l'Ordonnance n° 90-04 du 06 février 1990 portant création d'une fiscalité communale, le produit de la patente des transports interurbains est réparti au profit des communes selon les modalités fixées au présent arrêté.

**Article 2 :** Toutes les communes sont classées au sein de trois catégories (première, deuxième et troisième) dont la composition figure en annexe 1 au présent arrêté.

La première catégorie comporte (28) Vingt huit communes ;

La deuxième catégorie comporte (49) quarante neuf communes

La troisième catégorie comporte (142) cent quarante deux communes

**Article 3 :** En cas de variation importante des critères retenus pour procéder au classement des communes dans l'une ou l'autre catégorie, la composition de chacune des catégories est susceptible de révision annuelle par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de la Décentralisation et des Finances.

**Article 4 :** Les proportions du produit total de la patente des transports interurbains affectées à chacune des catégories définies ci-dessus sont fixées comme suit :

Première catégorie (20%) vingt pour cent

; Deuxième catégorie (30%) trente pour

cent ; Troisième catégorie (50%)

cinquante pour cent.

**Article 5 :** Le produit de la patente des transports interurbains est réparti sur décision des ministres chargés respectivement de la Décentralisation et des Finances au 30 septembre de chaque année.

**Article 6 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment les arrêtés n° 084/MIDEC/MD.MEF.CB du 14 février 2019 et n° 098/MI.DEC/MF du 20 février 2020 relatifs à la patente des transports interurbains.

**Article 7** : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général des Collectivités Territoriales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.